Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans la partie de la zone 1 située à l'intérieur des municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. Il vient aussi préciser que la mesure familiale s'applique au permis d'initiation et aux permis de chasse au cerf sans bois et à la femelle orignal.

Le projet abroge également des articles qui seront réintroduits au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) et prévoit, par concordance, des renvois aux dispositions de ce dernier qui remplaceront certaines dispositions abrogées, notamment les articles 7.1 à 7.3 qui reprendront substantiellement les articles 4 à 4.1 du Règlement sur les activités de chasse. Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le chapitre 49 des lois de 2009 qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour la relève et les jeunes. Toutefois, les chasseurs devront s'habituer à l'interdiction de tir à partir d'un chemin public lors de la chasse au gros gibier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7394, télécopieur: 418 646-5179, courriel: gaétan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 14° et 16°)

- **1.** Le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1) est modifié à article 2 par la suppression des paragraphes 2° et 3°.
- **2.** L'intitulé de la SECTION II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « CERTIFICAT ET ».
- **3.** Les articles 3 à 5.1 et 6.1 de ce règlement sont abrogés.
- **4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 du Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) »;
- 2° par l'ajout, au deuxième alinéa, après « du piégeur », de « prévu au Règlement sur la chasse ».
- **5.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 de ce règlement »;
- 2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « 4.1 » par « 7.3 du Règlement sur la chasse » et de « 4.0.1. » par « 7.2 de ce règlement ».

- **6.** L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'orignal valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».
- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins »;
- **8.** Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :
- « Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».
- **10.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.
- **11.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».
- **12.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :
- « 21.1. Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'orignal, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,11 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. »

- **13.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53950

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Odre

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la demande de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ce projet prévoit les mesures nécessaires permettant de retirer les psychoéducateurs de cet ordre afin que les conseillers d'orientation retrouvent le mode de fonctionnement préalable à leur intégration le 29 septembre 2000.

Ce projet sera soumis à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec et à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et de l'Ordre et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lise Lafrance, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice, Kathleen Weil